



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Service ressources, énergie, milieux  
et prévention des pollutions  
Unité milieux aquatiques et  
hydroélectricité

Affaire suivie par : Alexandre Clamens

Tél. : 04.26.28.66.62

Courriel : alexandre.clamens

@developpement-durable.gouv.fr

ref: REMIPP-15-MAH-277-AC N° 15.041

## ARRÊTÉ

**approuvant la convention n°6095 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône non constitutive de droits réels conclue avec la société Camping du Lit du Roi**

Le préfet de l'Ain,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

**Vu** la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

**Vu** le décret du 23 décembre 1980 relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 12 novembre 1982 approuvant le 1<sup>er</sup> avenant au cahier des charges spécial de la chute de Belley, sur le Rhône, et l'avenant annexé ;

**Vu** le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

**Vu** le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

**Vu** la convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Camping du Lit du Roi, en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La convention n°6095 d'occupation temporaire non constitutive de droits réels, annexée au présent arrêté, concernant la mise à disposition d'un terrain pour l'exploitation d'un camping, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société Camping du Lit du Roi, d'autre part, est approuvée.

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes à Monsieur le directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69316 LYON cedex 4.

**Article 3 :** La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la société Camping du Lit du Roi.

**Article 4 :** Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 SEP 2016

Le Préfet,

~~Pour le préfet  
la secrétaire générale~~

~~Caroline GADOU~~